

Restauration collective

D 610-22-224

Nous, Pierre-Emmanuel Gibson, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité Syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022, accordant délégations au Président par le comité syndical, notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Considérant la nécessité d'une formation du personnel de l'UCPR relative à la mise en place d'un agrément sanitaire en 2023,

Considérant que la formation rentre dans la catégorie « actions d'acquisition, d'entretien ou de perfectionnement des connaissances » prévue à l'article L.6313-1 de la sixième partie du Code du travail,

DECIDONS :

ARTICLE 1 : de signer avec la société Alsecoach domiciliée 7 avenue Gambetta - 59330 Hautmont, la convention de formation professionnelle pour l'organisation d'une session de formation intitulée « Application du Plan de maîtrise sanitaire dans le cadre de l'agrément sanitaire » puis d'en régler les frais s'élevant à 960 € TTC. Cette formation se déroulera à l'UCPR de Verquigneul selon les organisations de travail.

ARTICLE 2 : la dépense sera imputée sur les crédits de la compétence 610, restauration collective

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et le Trésorier Principal de la Trésorerie de Béthune Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Béthune, le

Le Président,

Pierre-Emmanuel Gibson

Signé par : Pierre
Emmanuel

GIBSON

Date : 04/11/2022

Qualité : Président



Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.